

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGOTTEAUX SA

1 BIS RUE DU GENERAL SARRAIL
08320 Aubrives

Références : E2 - LuP/DeF - n° 26/161

Code AIOT : 0005701054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 de l'établissement MAGOTTEAUX SA implanté 1 BIS RUE DU GENERAL SARRAIL 08320 Aubrives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGOTTEAUX SA
- 1 BIS RUE DU GENERAL SARRAIL 08320 Aubrives
- Code AIOT : 0005701054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAGOTTEAUX est une fonderie de métaux ferreux qui fabrique des pièces d'usures pour les broyeurs et les concasseurs de minerais. Les pièces pèsent entre 50 kg et 1 tonne. Elles peuvent contenir des noyaux au corindon ou en céramique (pour les renforcer) et subir un traitement thermique. Les équipes sont réparties en 3x8 pour le moulage et la fusion et 5x8 pour le décochage.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Foudre et électricité statique	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 12.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 12.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plateforme d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 12.9.4	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les procédures adéquates pour maîtriser le risque incendie, il n'est néanmoins pas en mesure de confiner ses eaux polluées en cas de pollution ou d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre et électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre et électricité statique
Prescription contrôlée : Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : L'exploitant a présenté son rapport de contrôle annuel 2025 réalisé le 17 novembre 2025 par l'entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Ce rapport fait apparaître une non-conformité qui sera résolue lors de la coupure de la haute tension, les 4 et 5 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le rapport de contrôle vierge après le 5 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 12.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son rapport de contrôle électrique 2025 dans lequel 9 anomalies sont présentes. Le Q18 indique que les anomalies électriques présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion. Par courriel du 28 avril 2026, l'exploitant a indiqué qu'il ne lui restait plus qu'une seule anomalie à traiter et par courriel du 29 avril 2026, l'exploitant nous a fait parvenir la commande de régulation pour la résolution de la dernière anomalie. Par courriel du 6 mai 2026, l'exploitant a indiqué conformément à l'article 66 du 4 octobre 2010, renvoyant vers l'article R. 4226-17 du code du travail, que le site ne présente plus à date, de risque d'incendie ni d'explosion. L'exploitant prévoit de faire procéder à un nouveau contrôle de ses installations électriques en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un Q18 conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plateforme d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 12.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, approvisionnement en eau d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Une plate-forme d'aspiration en Meuse, d'eau d'extinction d'incendie, sera réalisée et entretenue en bon état de fonctionnement.
Constats : Une plate-forme d'aspiration en Meuse, d'eau d'extinction d'incendie, a été mise en œuvre et est en bon état de fonctionnement. Le jour de l'inspection, les pompiers réalisaient un exercice sur la zone en question, ces derniers ont indiqué que la plate-forme était opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Dans le cadre des trois précédentes explosions des fours de fusion, l'inspection s'est focalisée sur les consignes d'exploitation et leurs transmissions. L'exploitant a présenté les documents suivants : - "Formation sous processus fusion rev02 septembre 2023" (les règles de sécurité, le fonctionnement des installations, les situations d'urgence, les points de vigilance, ...) ;

- "Formation circuit d'eau de sécurité fusion 2023" (procédure de sécurité en cas de dysfonctionnement du refroidissement) ; - "MOPFUS 01 rev03 - Frittage d'un four de fusion" (procédure d'entretien des fours) ; - "MOPFUS 03 rev02 - Utilisation du programme JOKS" (fonctionnement des fours) ; - "MOPS SEC 4.4.6 33 rev01 - Vérification mise à la terre" (contrôles à effectuer après frittage en phase liquide) ; - "MOPS SEC 4.4.7 01 rev05 - Procédure incendie" ; - "Rappel des règles urgence fusion" (justification du suivi des formations au poste de fusion) ; - "Mode opératoire - Mise en service ballons obturateurs" (procédure en cas de déversement accidentel) ; - "FICINF SEC REV0 Numéros d'urgences" (cette fiche précise le numéro de téléphone de l'astreinte de la DREAL) ; - exemple de validation d'un poste de fondeur. Ces consignes précisent les contrôles à effectuer, l'entretien et la remise en état des fours, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre. L'exploitant a également présenté son plan de prévention qui permet d'analyser les situations de travail, les risques et les mesures de prévention associées. Celui-ci est réalisé à chaque intervention dans l'entreprise. Le risque incendie est recherché et un permis feu est alors rédigé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des plans
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; [...].
Constats : L'exploitant a présenté un plan regroupant les informations suivantes : - le réseau d'eau pluviale ; - les 4 emplacements des ballons obturateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant doit définir quels sont les volumes à prévoir pour retenir les eaux d'extinction incendie (selon D9 et D9A) et mettre en œuvre les capacités de rétention nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident.
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...].
Constats : L'exploitant a présenté ses différents rapports de contrôle annuels concernant la maintenance de ses extincteurs, de ses bornes autonomes d'éclairage de sécurité, de désenfumage et d'alarme incendie. L'inspection a pu constater que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Par échantillonnage, l'inspection a pu constater que le contrôle des extincteurs a bien été réalisé en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté préfectoral ne prescrit pas de POI.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société à MAGOTTEAUX SA sur le territoire de la commune d'Aubrives (08320)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4396 délivré le 6 novembre 1997 à la société MAGOTTEAUX SA pour l'exploitation d'une fonderie de métaux et d'alliages ferreux sur le territoire de la commune de Aubrives au 1 bis rue du général Sarrail concernant notamment les rubriques 2551 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas des rétentions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines seraient potentiellement impactées en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGOTTEAUX SA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société MAGOTTEAUX SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 398 563 et dont le siège social est situé rue du Général Sarrail à Aubrives (08320), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place les rétentions des eaux en cas de déversement ou d'incendie selon les dispositions de l'article précité, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MAGOTTEAUX SA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubrives ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL